

**PROCÈS VERBAL
DE LA COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ECHEZ**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 janvier 2024**

<p align="center">DATE DE LA CONVOCACTION : 23 janvier 2024</p>	<p>Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Bordères sur l'Echez, sous la présidence de Monsieur Jérôme CRAMPE, Maire.</p>
<p align="center">DATE D’AFFICHAGE : 23 janvier 2024</p>	<p>Présents : Jérôme CRAMPE, François RODRIGUEZ, Sophie DRAPIER, Stéphanie MENUET, Christian FOURCADE, Solange GUINLE, Patrick TRAPANI, Lucie CLAVERIE, Philippe GARRABOS, Françoise BONNASSIES, Christian BASTIT, Claire-Élodie COMBES, Laurent ROUSSEAU, Christelle MONTALBETTI, Patrick CAZALA, Armelle TRAPANI, Germaine PAUL, Yannick PARDONCHE.</p> <p>Excusés : Pierre JEAN-MARIE Mélanie MATHÉ Olivier DARRIBES</p> <p>Pouvoirs à : Yannick PARDONCHE Jérôme CRAMPE Laurent ROUSSEAU</p> <p>Absents : Damien GARDEY, Josiane VANDENBULCK, Jean-Marie LARBAIG, Lucien LARBAIG, Agnès BORDES, Gérard VIEL.</p> <p>a été élu(e) Secrétaire de séance : Lucie CLAVERIE</p>
<p>Membres du Conseil en exercice : 27 Votants : 21</p>	<p align="right">Pour : 21 Contre : Abstention :</p>

ORDRE DU JOUR :

- 1 – FINANCES – Demande de subvention au titre de la DETR 2024 pour l'aménagement du Centre Bourg- **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 2 – FINANCES – Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public RODP due par les opérateurs de Télécommunications - **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 3 – FINANCES – Assistance du SDE 65 pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques - **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 4 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables APER – Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables ZAER- **Présenté par Pierre JEAN-MARIE**
- 5 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Projet d'intégration du Bassin du Louts au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE du Bassin amont de l'Adour - **Présenté par Christian FOURCADE**
- 6 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Dérogation au repos dominical – Ouverture des magasins 2024 - **Présenté par Jérôme CRAMPE**

7 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Création d'une commission extra-communale pour le Patrimoine - **Présenté par Jérôme CRAMPE**

6 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Motion de soutien pour la réouverture de la ligne ferroviaire Bagnères-de-Bigorre / Morcenx - **Présenté par Jérôme CRAMPE**

0 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 27 novembre 2023 et signature de Monsieur le Maire et de la Secrétaire de séance

D01-2024-001 – FINANCES – Demande de subvention au titre de la DETR 2024 pour l'aménagement du Centre Bourg (JC)

Dans le cadre du projet d'aménagement de centre bourg – Place Jean Jaurès à Bordères sur l'Echez et au titre de la circulaire préfectorale du 16 octobre 2023 précisant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires (DETR) pour l'année 2024, il est nécessaire de demander cette subvention de l'État pour la création/modification des espaces piétons et d'espaces verts, aire de jeux, mobilier urbain, la création/ modification des voiries et des zones de stationnement temporaires et permanents et la mise en valeur des bâtiments actuels et futurs : mairie, poste, halle avec local technique, kiosque.

Construction d'une halle de 400 m² comprenant un local technique de 30m² pour le marché Démontage et déplacement du kiosque existant,

Le financement de ces travaux s'effectuera de la façon suivante :

Coût TOTAL estimatif des travaux		2 600 770,00 € HT
Tranche 1 en 2024		970 000,00 € HT
Tranche 2 en 2025		690 000,00 € HT
Tranche 3 en 2026		690 000,00 € HT
Subvention DETR sur Tranche 1 – 1 049 710 €	(50 %)	524 855,00 €
DSIL (2022) sur 970 000€ les 3 tranches	(30 %)	291 000,00 €
Autofinancement	(20%)	233 855,00 €

		1 049 710,00 €

Philippe GARRABOS demande si la subvention de 1 049 710,00 € correspond bien au total des tranches 1, 2 et 3.

Nadine SIMON est autorisée à prendre la parole par monsieur le Maire et explique que dans le calcul, on tient compte du DSIL par rapport à cette demande de DETR.

Jérôme CRAMPE répond que le but est de rester dans l'enveloppe prévue initialement de 2 600 000 €. La 1^{ère} tranche était un estimatif grossier, on demande une subvention de la 1^{ère} tranche et ensuite sur les deux autres tranches, on sera sur des montants plus affinés puisque les marchés seront attribués aux entreprises, les montants seront plus précis et ensuite ils seront engagés, le but des prochaines réunions de travail finaliser le projet pour le montant prévu initialement de 2 600 000 €, cela veut dire que si les matériaux subissent une inflation,

nous allons trouver des solutions pour passer sur d'autres matériaux à moindre coup pour réduire et pouvoir rester dans l'enveloppe. On n'augmentera pas l'enveloppe sinon cela sera trop compliqué à financer, c'est un projet de très haute qualité, on peut se permettre de baisser un peu le curseur et rester dans l'enveloppe prévue initialement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : D'ADOPTER les travaux ci-dessus.

Article 2 : D'APPROUVER les plans de financement prévisionnels de ces travaux.

Article 3 : DE SOLLICITER de l'État une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2024.

D02-2024-002 – FINANCES – Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public RODP due par les opérateurs de Télécommunications (JC)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Christian FOURCADE a-t-on le taux au km² ou m² ?

Jérôme CRAMPE dit que la réponse est dans la délibération suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : La redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et des communications électroniques, à savoir pour l'année 2024 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2023	62,596 €	46,947 €	31,298 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

Article 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

Article 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

D03-2024-003 - FINANCES – Assistance du SDE 65 pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques (JC)

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SDE65 a mis en place une mission d'assistance aux communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités peuvent bénéficier de cette assistance par le biais d'une mission confiée au SDE 65. Dans un premier temps, cette mission est prévue pour 4 ans ;
- cette mission implique la signature d'une convention entre le SDE65 et la commune, retraçant les engagements réciproques ;
- le processus devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDE65 et reposera sur un reversement par la commune au SDE65 d'une contribution à hauteur de 20 % des sommes récupérées ;

- en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
- au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des quatre années de durée de celle-ci ;
- au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des quatre années de durée de celle-ci ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE65 et ses compétences en matière de gestion de réseaux, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication,

François RODRIGUEZ demande si on ne pourrait pas intégrer les autres réseaux.

Jérôme CRAMPE répond que l'on touche une redevance par pylônes, c'est la taxe finale sur l'électricité. Les gestionnaires de réseaux déclarent le nombre de réseaux mais nous ne contrôlons pas. Ce serait un travail de fourmis. Pourquoi pas l'évoquer auprès du SDE 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : ACCEPTE que la commune de Bordères sur l'Echez adhère à la mission proposée par le SDE65 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SDE 65.

Article 3 : PRÉCISE que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

D04-2024-004 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables APER – Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables ZAER (PJM)

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables place les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des **zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR)** sur leurs territoires.

Pourquoi des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?

→ La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une diminution de la consommation d'énergie fossile et une électrification massive de notre économie. Ainsi, **nos besoins en électricité vont s'accroître et seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, à nous déplacer et à communiquer** tout en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre.

→ Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables. **La loi du 10 mars 2023 fait des communes les acteurs clés de cette planification**, dans une logique ascendante qui leur donne la main pour définir les zones les plus adaptées à la réalité de leur territoire.

Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?

→ Une ZAENR est une **zone définie par la commune comme prioritaire pour l'installation de projets d'énergies renouvelables**. Les ZAENR doivent ainsi faciliter la mise en œuvre des projets et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

→ **Une ZAENR est définie par filière de production d'énergies renouvelables**. Une même zone géographique peut donc comprendre plusieurs ZAENR.

→ **Toutes les filières de production d'énergies renouvelables peuvent faire l'objet d'une ZAENR** : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, la méthanisation...

→ **Les ZAENR ne sont pas exclusives** : des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais ils ne bénéficieront pas des avantages et des simplifications procédurales permis par les ZAENR.

Quel est l'intérêt pour les communes de définir des ZAENR ?

→ Les communes peuvent **maîtriser l'installation de projets en les attirant sur les implantations qu'elles jugent plus opportunes sur leur territoire**, selon une logique ascendante plutôt que descendante.

→ **Les délais des procédures d'instruction** en amont de chaque projet sont plus précisément encadrés.

→ **L'acceptabilité des projets est renforcée** par les ZAENR, qui permettent de structurer le débat local et de tenir compte des contraintes de chaque commune.

Quelles ZAENR pour la commune de Bordères sur l'Echez ?

→ Il est proposé d'inscrire toute la commune en ZAENR.

→ Tous les types d'énergies renouvelables sont possibles, sauf l'énergie éolienne.

→ Le règlement d'urbanisme prévaut en matière de déploiement de ces énergies renouvelables.

Au vu du résultat de la présente concertation, la commune délibèrera sur le projet et transmettra la délibération à la CATLP et la Préfecture en vue de son agrégation au niveau local.

L'État agrègera les ZAENR des communes en une **cartographie départementale**.

Vu l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAENR). Les secteurs potentiels de développement

doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil Municipal après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération consultables sur le site internet de la commune ayant fait l'objet d'une information dans la presse ainsi que sur la page Facebook de la commune à compter du 10 au 21 janvier 2024 et dont le bilan est joint.

Pas de question pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : DÉCIDE de définir pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

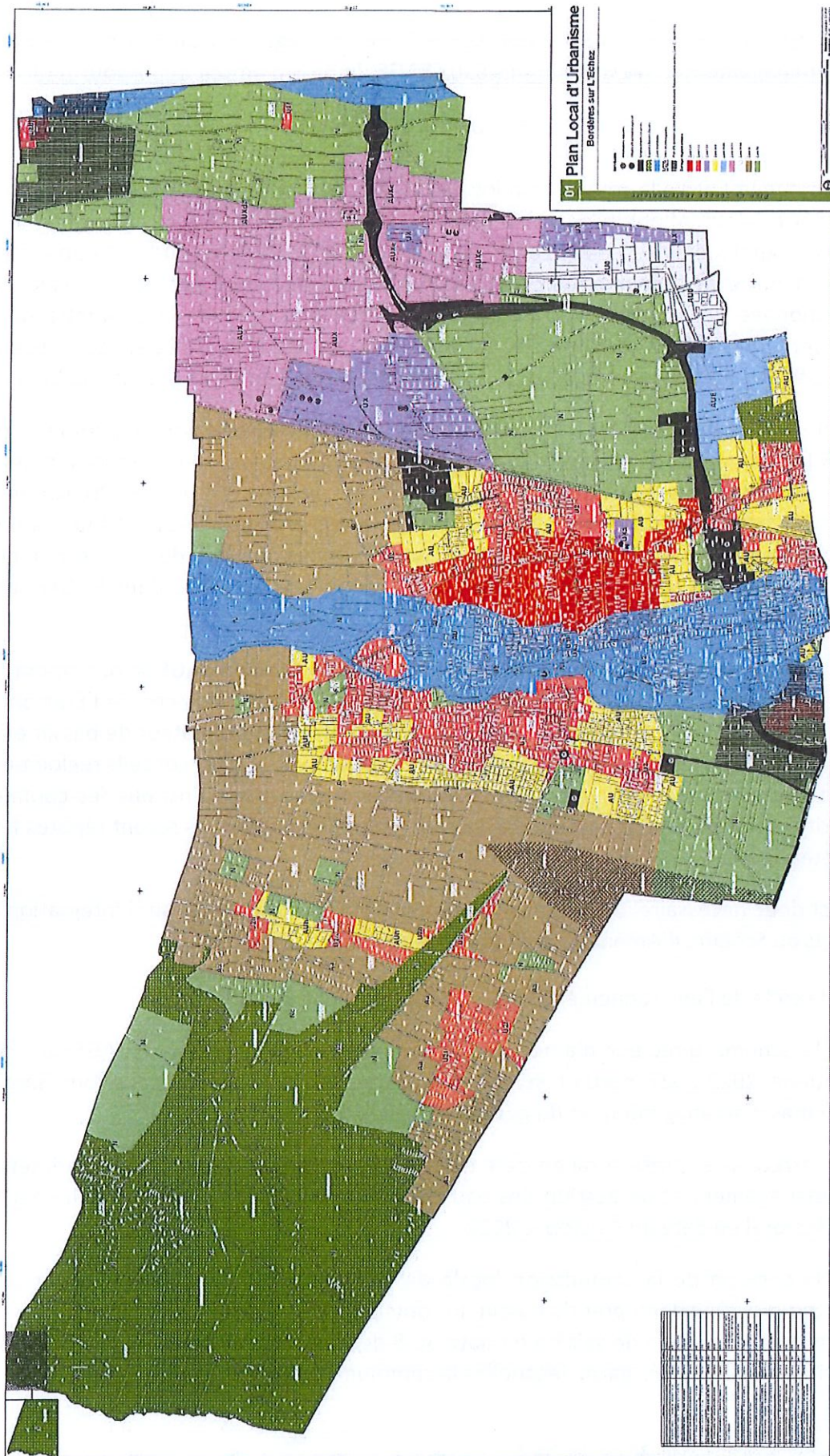
Article 2 : DIT de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Département et ampliation à l'EPCI Tarbes Lourdes Pyrénées et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Annexe 1 à la délibération n° D04-2024-004 du 30 janvier 2024 du Conseil Municipal de Bordères sur l'Echez identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Identification des zones d'accélération

Identification de la Zone (lieu(x)-dit(s))	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la zone (ha)	Nature / usage support (avant EnR)	Type d'énergie renouvelable proposé
Toute la commune de Bordères sur l'Echez	/	1 373 ha	Zone Agricole Naturelle Urbaine	Géothermie
Toute la commune de Bordères sur l'Echez	/	1 373 ha	Zone Agricole Naturelle Urbaine	Solaire PV
Toute la commune de Bordères sur l'Echez	/	1 373 ha	Zone Agricole Naturelle Urbaine	Biométhane
Toute la commune de Bordères sur l'Echez	/	1 373 ha	Zone Agricole Naturelle Urbaine	Solaire thermique
Toute la commune de Bordères sur l'Echez	/	1 373 ha	Zone Agricole Naturelle Urbaine	Biomasse
Toute la commune de Bordères sur l'Echez	/	1 373 ha	Zone Agricole Naturelle Urbaine	Hydroélectricité

Conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, les parcelles désignées en zones d'accélération sur le territoire ne concernent que les toitures des bâtiments identifiés ainsi que les parkings attenants.



D05-2024-005 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Projet d'intégration du Bassin du Louts au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE du Bassin amont de l'Adour (CF)

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluent sur le bassin du SAGE Adour amont. Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont, considérant notamment la taille du territoire à intégrer et l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km² à 4 806 km² et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. En outre, 20 communes de ces départements actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre. L'intégration du Louts sera sans effet sur le périmètre du SAGE dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 8 décembre 2023, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Il est donc nécessaire de donner un avis favorable ou défavorable sur l'intégration du Bassin du Louts au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 portant sur la couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour modifié par l'arrêté inter préfectoral en date du 4 octobre 2022,

Vu la décision de la commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 27 septembre 2023 d'intégrer du bassin du Louts au SAGE Adour amont,
Considérant la lettre de saisine en date du 8 décembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de Bordères sur l'Echez,

Pas de question pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : DÉCIDE de donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} Adjointe de se charger de l'exécution de la présente délibération.

D06-2024-006 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Dérogation au repos dominical – Ouverture des magasins 2024 (JC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail ;

Vu les demandes reçues de la part des commerces situés sur la commune ;

Vu les avis des organisations professionnelles ;

Considérant les dispositions issues de la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

Depuis l'intervention de la loi du 6 août 2015, seuls les **cinq premiers dimanches** demeurent "à la main" du maire. Il doit toutefois désormais procéder à la **consultation du Conseil municipal** avant de prendre sa décision et doit toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

A partir de l'année 2016, la décision concernant plus de cinq dimanches ne peut être prise par le maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les entreprises de la Commune, ayant pour activité principale le commerce de détail non-alimentaire (code NAF 4778C), et dont plusieurs établissements sont situés à Bordères sur l'Échez, demandent à Monsieur le Maire, par courrier, de bien vouloir déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés, en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, aux dates suivantes :

- Dimanche 1 décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Avec précision que, conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour

une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps planifié par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Ces demandes interviennent dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron qui modifie la réglementation sur le travail dominical.

Pas de question pour cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Article 1 : DÉCIDE de donner un avis favorable sur le projet des **cinq ouvertures dominicales 2024** aux dates suivantes :

- Dimanche 1 décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Article 2 : PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} adjointe à signer tout document afférent à ce dossier.

D07-2024-007 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Création d'une commission extra-communale pour le Patrimoine (JC)

Les commissions extra-municipales sont des instances consultatives que le Conseil Municipal peut créer sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La mise en place de la commission extra-municipale s'inscrit dans la politique de la Ville de Bordères sur l'Echez en matière de démocratie participative. Et ces instances de concertation font partie intégrante d'un ensemble d'instances de participation citoyenne institué par la Ville.

La commission extra-municipale est un outil de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Cette commission extra-municipale, organe de réflexion et de proposition sur toute question d'intérêt communal, est créée afin de compléter les moyens et les compétences des commissions municipales.

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de créer une ou plusieurs Commissions Extra-communales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil. Ce sont aux personnes intéressées de se faire connaître. Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal fixe la composition de ces commissions extra-municipale pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Ces commissions sont présidées et animées par un adjoint ou un conseiller et elles s'adjoignent des personnalités compétentes dans chacun des domaines concernés. Aucune décision ne sera

prise lors de ces commissions, elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale et permettront de faire participer la population à la réflexion sur les prises de décisions. Les réunions ne sont pas publiques, mais des réunions publiques de concertation pourront être organisées.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter la liste de candidats de la commission extra-municipale : Patrimoine. De fixer le nombre à huit membres élus maximum et de désigner pour siéger à ces commissions les membres suivants :

Président : M. Patrick TRAPANI

Vice-Président(e) : Jean-Jacques CAZAUX

Membres : Marcelle CAZAUX, Maryse LATAPIE, Jean-Louis LATAPIE, Gérard PÉRÉ, Raoul FONTAN, Isabelle SANCHEZ ;

Pas de question pour cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Article Unique : APPROUVE la création et la composition de la commission extra-municipale « PATRIMOINE ».

D08-2024-008 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Motion pour la réouverture de la ligne ferroviaire Bagnères-de-Bigorre / Morcenx La Nouvelle (JC)

Le collectif interdépartemental 65-32-40 « Osons le train » est à l'initiative d'une lettre ouverte à Monsieur le Ministre Délégué en charge des Transports pour la réouverture de la ligne ferroviaire Bagnères-de-Bigorre / Morcenx La Nouvelle.

Monsieur le Maire annonce qu'il y a actuellement un mouvement pour demander la réouverture aux trafics ferroviaires de la ligne ferroviaire Bagnères-de-Bigorre / Morcenx La Nouvelle afin de rétablir le développement des territoires ruraux et périurbains, indispensable pour la dynamique et l'attractivité de notre espace rural.

François RODRIGUEZ signale que la délibération et la motion n'ont pas la même finalité. Il faudra la rectifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Article Unique : DÉCIDE de demander à Monsieur le Ministre Délégué en charge des Transports d'envisager, la réouverture en urgence du tronçon Bagnères-de-Bigorre / Tarbes et la mise en œuvre d'études afin de rouvrir le tronçon Tarbes / Morcenx-la-Nouvelle.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance à 20 h 05

Jérôme CRAMPE
Maire

Procès-verbal du CM du 30 janvier 2024

Lucie CLAVERIE
Secrétaire de séance

